

Amiens, le 2 mars 2026

Le recteur de l'académie d'Amiens

Rectorat

à

**Division des personnels
enseignants**

Dossier suivi par :

Kévin BLANCHARD
Chef de bureau - DPE2
Disciplines scientifiques et
histoire-géographie
Tél. 03.22.82.38.87
Mél : ce.dpe2@ac-amiens.fr

Martine ALLHEILY
Chef de bureau - DPE3
Disciplines linguistiques et
littéraires
Tél. 03.22.82.38.85
Mél : ce.dpe3@ac-amiens.fr

Isabelle LASNE MAHTAJ
Chef de bureau - DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en
collège et lycée, technologie,
EPS, documentation et SES
Tél. 03.22.82.38.86
Mél : ce.dpe4@ac-amiens.fr

Arnaud VILLARMÉ
Chef de bureau - DPE5
PLP, CPE, PSYEN
Tel : 03.22.82.37.42
Mél : ce.dpe5@ac-amiens.fr

**20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9**

**Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h00**

Monsieur le président de l'UPJV et Madame la directrice de l'UTC
Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne,
de l'Oise et de la Somme
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Monsieur le délégué régional de la DRONISEP
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale EG – ET - IO

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'Éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2026.

La présente circulaire a pour objet de préciser les points suivants :

- les conditions réglementaires requises pour accéder à la classe exceptionnelle ;
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et les instructions selon lesquelles les agents sont invités à compléter leur CV sur I-Prof ;
- le calendrier de gestion pour l'avancement à la classe exceptionnelle ;
- la procédure d'établissement des tableaux d'avancement.



I – QUI EST CONCERNÉ ?

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- les professeurs agrégés ayant atteint le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2026 ;
- les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale ayant atteint le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2026.

Les agents concernés doivent être en activité dans le second degré ou l'enseignement supérieur, en détachement, en mise à disposition, ou en disponibilité avec une activité professionnelle conforme aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, et à l'arrêté du 14 juin 2019. Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant sont également promouvables.

Les personnels promouvables seront informés individuellement de leur éligibilité par message via l'application I-Prof. L'examen de leur situation est automatique.



II – L'APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT

L'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des agents en tenant compte de l'ensemble de leur carrière. Font notamment partie des critères d'examen :

- l'implication en faveur de la réussite des élèves ;
- l'engagement dans la vie de l'établissement ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Pour l'examen de leur valeur professionnelle, les agents sont invités à compléter leur dossier via l'application I-Prof.



III – LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION DU DOSSIER SUR I-PROF

Les agents sont invités à mettre à jour leur dossier sur I-Prof entre le 3 mars et le 16 mars 2026, en suivant les modalités ci-dessous :

- **Constitution du dossier** : Accès via <https://portail.ac-amiens.fr/arena> puis sélection du module I-Prof Enseignant. Pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.
- **Vérification des informations** : L'onglet « compléter votre dossier » permet de consulter et/ou actualiser les données dans les rubriques "situation de carrière", "affectations", "formations et compétences", et "activités professionnelles" (les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation).

L'actualisation des informations sera automatiquement prise en compte, et chaque agent est encouragé à compléter son CV tout au long de l'année.



IV – LE CALENDRIER

- **A compter du 3 mars 2026** : message adressé via I-Prof pour informer les agents de leur promouvabilité et les inviter à mettre à jour leur CV I-Prof.
- **Du 3 mars au 16 mars 2026** : enrichissement du CV I-Prof par les agents.
- Via un message I-Prof, les agents seront ultérieurement informés que les avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont consultables dans leur dossier I-Prof.
- **3 juillet 2026** : publication des résultats de promotion 2026 sur I-Prof et l'intranet académique.



V – LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

La procédure d'avancement au grade la classe exceptionnelle s'effectue en 2 étapes :

- **Le recueil des avis** : les chefs d'établissement et les inspecteurs portent un avis sur le dossier de chaque agent, qui peut prendre 3 formes : Très favorable / Favorable / Défavorable. Ces avis sont rendus sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. Les avis ne sont pas susceptibles de recours et les avis très favorables et défavorables sont nécessairement motivés.
- **Le classement des agents proposés** : le recteur sélectionne les agents promus à la classe exceptionnelle en appliquant, par corps et à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants : l'ancienneté dans le corps / l'ancienneté dans le grade / l'échelon (les agrégés ne sont pas concernés par ce critère) / l'ancienneté dans l'échelon.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables.

Le recteur publie la liste des promus par corps et par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué par le ministère.



V – LA SITUATION PARTICULIÈRE DES AGENTS DÉCHARGÉS SYNDICAUX

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion **au plus tard pour le 10 avril 2026** :

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les anciennetés moyennes des précédents tableaux d'avancement sont les suivantes :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2025*
Professeurs agrégés	6 ans 8 mois 28 jours
Professeurs certifiés	8 ans 11 mois 20 jours
Professeurs d'EPS	7 ans 2 mois 4 jours
PLP	8 ans
CPE	8 ans
Psychologues de l'éducation nationale	7 ans 4 mois 2 jours

* ancienneté de grade au 01/09/2025



REMARQUE IMPORTANTE

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade de la classe exceptionnelle est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



VI - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 (parues au B.O.E.N. spécial du 19 décembre 2024),

- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels,
- Notes de service ministérielles du 15 décembre 2025 concernant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2026 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré (parue au B.O.E.N. n°1 du 2 janvier 2026).

La circulaire doit être affichée dans un lieu accessible aux personnels et est également disponible sur l'intranet de l'académie.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale d'académie



Catherine BELLET-LEMOINE